
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-D0069/ARCOP/ORD

Poursuite contre SKYLINE GROUP INTERNATIONAL et son représentant légal, Monsieur Soumaïla BALIMA, dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2024-003/MATDS/RCEN/GVTO/SG/CRAM pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la Région du Centre, pour production de documents non authentiques (diplômes).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *auto saisine de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la passation de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Boureïma SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des mis en cause, SKYLINE GROUP INTERNATIONAL et son représentant légal, Monsieur Soumaïla BALIMA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2024-003/MATDS/RCEN/GVTO/SG/CRAM pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la Région du Centre, pour production de documents non authentiques (diplômes) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre SKYLINE GROUP INTERNATIONAL et son représentant légal, Monsieur Soumaïla BALIMA, dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2024-003/MATDS/RCEN/GVTO/SG/CRAM pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la Région du Centre, pour production de documents non authentiques (diplômes) ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Gouvernorat de la région du Centre a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-003/MATDS/RCEN/GVTO/SG/CRAM pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans ladite région ;

dans le processus d'évaluation des offres, il a procédé à la vérification de l'authentification des documents produites par SKYLINE GROUP INTERNATIONAL dans son offre technique ; suite aux vérifications effectuées, il est ressorti que l'entreprise a produit plusieurs diplômes non authentiques dans son offre ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que SKYLINE GROUP INTERNATIONAL et son représentant légal, Monsieur Soumaïla BALIMA, sont poursuivis pour production de documents non authentiques (diplômes) ;

considérant que le mis en cause explique qu'il a fait appel à un acteur externe pour l'aider à monter son offre ; qu'il s'agit de NAPON Boureima répondant au numéro de téléphone : 70 73 51 44 ; qu'il n'a pas su que les diplômes produits sont des faux ; qu'il a lui-même procédé aux vérifications et a eu la confirmation auprès de la Direction générale des examens et concours ; que l'entreprise vient d'être créée et il s'y connaît pas beaucoup dans les procédures ; qu'il a compris maintenant et s'engage à veiller à ce que cela ne se reproduise plus ;

considérant que les faits reprochés à la société et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, ils se sont rendus coupables d'une infraction en produisant de documents non authentiques (diplômes) ;

que dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ; qu'en effet, il revenait au responsable de l'entreprise de prendre les mesures utiles pour s'assurer que toutes les pièces de son offre sont authentiques ;

que, cependant, au regard de la nature de la pièce qui ne vient pas de l'entreprise mais d'une tierce personne, il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'une circonstance atténuante et de prononcer en conséquence un avertissement ;

sur ce ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que SKYLINE GROUP INTERNATIONAL et son représentant légal, Monsieur Soumaïla BALIMA, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2024-003/MATDS/RCEN/GVTO/SG/CRAM pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la Région du Centre, pour production de documents non authentiques (diplômes) ;**
- **que SKYLINE GROUP INTERNATIONAL et son représentant légal, Monsieur Soumaïla BALIMA, reçoivent un avertissement en raison de la nature des pièces non authentiques produites ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 août 2024

Le Président de séance

Siaka COULIBALY